

**POLITIQUE RELATIVE À L'ADMISSION,  
À L'INSCRIPTION ET À LA RÉPARTITION DES ÉLÈVES**  
Commission scolaire des Laurentides



## Table des matières

1.	INTRODUCTION.....	3
1.1	Le but :.....	3
1.2	Objectifs : .....	3
1.3	Fondement légal :.....	3
1.4	Définitions : .....	3
2.	PRINCIPES .....	4
3.	CRITÈRES D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION .....	5
3.1	Les critères retenus par la Commission scolaire pour l'inscription des élèves sont les suivants :.....	5
4.	ADMISSION .....	6
4.1	Informations requises lors de l'admission .....	6
4.2	Modalités d'admission .....	6
4.3	Traitement de la demande d'admission .....	7
5.	INSCRIPTION D'ÉLÈVES.....	7
5.1	Modalités d'inscription .....	7
5.2	La date d'inscription.....	7
5.3	Inscription à un programme reconnu ou à un projet à portée commission scolaire .....	8
6.	CHOIX D'ÉCOLE DES PARENTS DE L'ÉLÈVE OU DE L'ÉLÈVE MAJEUR.....	8
6.1	Principes généraux .....	8
6.2	Conditions d'acceptation .....	8
6.3	Présentation de la demande de choix d'école .....	9
6.4	Prise de décision.....	9
7.	TRANSFERT ADMINISTRATIF .....	9
7.1	Principes généraux .....	9
7.2	Transfert individuel au préscolaire, au primaire et au secondaire .....	9
7.3	Traitement des transferts imposés des élèves.....	9

**APPROUVÉ :**

CC-2002-12-11, 1103<sup>e</sup> rés.  
 CC-2004-12-08, 1584<sup>e</sup> rés.  
 CC-2006-12-13, 2081<sup>e</sup> rés.  
 CC-2008-12-10, 294<sup>e</sup> rés.  
 CC-2011-05-11, 804<sup>e</sup> rés.  
 CC-2018-02, (amendement)  
 CC-2019-12-11, 848<sup>e</sup> rés.

**DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :**

Le 11 décembre 2019

7.4	Place disponible.....	10
7.5	Transfert d'un groupe d'élèves .....	10
7.6	Priorité d'inscription.....	11
7.7	Stabilité du parcours scolaire .....	11
8.	ENTENTE EXTRATERRITORIALE.....	11
8.1	Principes généraux .....	11
8.2	Conditions d'acceptation .....	11
8.3	Programme reconnu ou projet à portée commission scolaire .....	12
8.4	Durée d'une entente extraterritoriale .....	12
8.5	Priorité.....	12
8.6	Décision .....	12
	Annexe 1.....	13

**APPROUVÉ :**

CC-2002-12-11, 1103<sup>e</sup> rés.  
CC-2004-12-08, 1584<sup>e</sup> rés.  
CC-2006-12-13, 2081<sup>e</sup> rés.  
CC-2008-12-10, 294<sup>e</sup> rés.  
CC-2011-05-11, 804<sup>e</sup> rés.  
CC-2018-02, (amendement)  
CC-2019-12-11, 848<sup>e</sup> rés.

**DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :**

Le 11 décembre 2019

## **1. INTRODUCTION**

### **1.1 Le but :**

La présente politique définit et détermine les critères et modalités d'admission, d'inscription et de transfert des élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire.

### **1.2 Objectifs :**

Par la présente politique, la Commission scolaire vise à :

- Proposer aux élèves un traitement équitable quant aux droits de fréquentation des écoles de la Commission scolaire;
- Préciser les modalités concernant le choix d'école;
- Déterminer les critères relatifs au transfert d'élèves;
- Préciser les modalités concernant un élève extraterritorial.

### **1.3 Fondement légal :**

La présente politique s'appuie sur la *Loi sur l'instruction publique* et plus particulièrement sur les articles 1, 3, 4, 5, 9, 10, 11, 12, 40, 80, 204, 211, 222, 236, 239, 240 et 461.1.

### **1.4 Définitions :**

#### **Admission**

Acte par lequel la Commission scolaire admet un élève pour la première fois à des services éducatifs qu'elle dispense et lorsque l'enfant répond aux critères fixés par la loi et les règlements afférents.

#### **Aire de desserte**

Délimitation géographique du territoire desservi par un établissement.

#### **Capacité d'accueil**

Nombre de places-élèves et de locaux reconnus par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur pour un établissement.

#### **Choix d'école**

Droit des parents de choisir une école de la Commission scolaire autre que celle de son aire de desserte.

#### **Commission scolaire**

Commission scolaire des Laurentides.

### **École**

Établissement dont la mission est d'assurer, en fonction de l'âge, des services éducatifs à sa clientèle.

### **École de quartier**

Établissement qui se situe dans l'aire de desserte désignée.

### **Élève**

Toute personne visée à l'article 1 de la *Loi sur l'instruction publique*, légalement admise et inscrite dans une école de la Commission scolaire.

### **Inscription**

Enregistrement annuel d'un élève déjà admis à la Commission scolaire.

### **Parent**

Titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, personne qui assume de fait la garde légale de l'élève (*Loi sur l'instruction publique*, article 13, 2<sup>e</sup> paragraphe).

### **Programmes reconnus**

Programmes approuvés et reconnus par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur selon des critères précis.

### **Projet à portée commission scolaire**

Projet-école qui s'adresse à tous les élèves d'une commission scolaire ou à ceux résidant sur un territoire défini différent ou plus grand que l'aire de desserte de l'école.

### **Résidence principale**

La résidence d'une personne est le lieu où elle demeure de façon habituelle; en cas de pluralité de résidences, on considère, pour l'établissement du domicile, celle qui a le caractère principal.

### **Transfert administratif**

Transfert d'un élève vers une école autre que celle de son aire de desserte.

## **2. PRINCIPES**

La Commission scolaire établit les critères d'inscription notamment en tenant compte du droit accordé aux parents de l'élève ou à l'élève majeur en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'instruction publique* sur la base des principes suivants :

---

#### **APPROUVÉ :**

CC-2002-12-11, 1103<sup>e</sup> rés.  
CC-2004-12-08, 1584<sup>e</sup> rés.  
CC-2006-12-13, 2081<sup>e</sup> rés.  
CC-2008-12-10, 294<sup>e</sup> rés.  
CC-2011-05-11, 804<sup>e</sup> rés.  
CC-2018-02, (amendement)  
CC-2019-12-11, 848<sup>e</sup> rés.

#### **DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :**

Le 11 décembre 2019

- Les élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire doivent s'inscrire chaque année en priorité à leur école de quartier, l'école étant désignée en fonction de l'adresse de la résidence principale de l'autorité parentale. Cependant, l'accès à l'école de quartier peut être limité si l'élève requiert un service éducatif spécialisé ou si la capacité d'accueil est atteinte;
- Pour déterminer l'école de quartier désignée, la Commission scolaire reconnaît uniquement l'adresse de résidence principale de l'autorité parentale. Dans le cas de garde légale partagée, les parents doivent inscrire leur enfant à un seul endroit. En tout temps, l'école peut exiger la présentation de preuves de résidence;
- L'élève majeur ou ses parents, s'il est mineur, ont le droit de choisir, chaque année, parmi les écoles de la Commission scolaire dont il relève et qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence;
- L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport demandé pour cet élève excède ce qui est prévu par la Commission scolaire;
- L'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage est admis dans son école de quartier. Si les services requis ne sont pas disponibles, il sera dirigé vers une école ou un organisme avec lequel une entente a été conclue offrant le service correspondant à ses besoins, et ce, selon le plan d'organisation des services éducatifs. Ce plan est établi après avis du comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- L'exercice du droit d'inscription ainsi que d'admission est sous réserve de l'application des critères définis à la présente politique.

### **3. CRITÈRES D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION**

#### **3.1 Les critères retenus par la Commission scolaire pour l'inscription des élèves sont les suivants :**

- La direction d'école accueille les élèves de son aire de desserte en fonction de la capacité d'accueil convenue de son établissement et de l'organisation scolaire mise en place;
- Pour des raisons administratives ou d'inscription tardive, il peut arriver qu'un élève soit assigné à une école autre que celle de son aire de desserte. L'année suivante, cet élève retournera à son école de quartier, sous réserve d'une entente à l'effet contraire ou d'un transfert administratif tel que prévu à la présente politique;
- La Commission scolaire peut déterminer que des services éducatifs spécifiques sont dispensés dans une école identifiée à cet effet. Dans ce cas, l'élève pourra être inscrit dans cette école sous réserve d'une confirmation par expertise de la nécessité de tels services éducatifs spécifiques;

#### **APPROUVÉ :**

CC-2002-12-11, 1103<sup>e</sup> rés.  
CC-2004-12-08, 1584<sup>e</sup> rés.  
CC-2006-12-13, 2081<sup>e</sup> rés.  
CC-2008-12-10, 294<sup>e</sup> rés.  
CC-2011-05-11, 804<sup>e</sup> rés.  
CC-2018-02, (amendement)  
CC-2019-12-11, 848<sup>e</sup> rés.

#### **DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :**

Le 11 décembre 2019

- Pour déterminer l'école de quartier, la Commission scolaire reconnaît uniquement l'adresse de résidence principale de l'autorité parentale. Dans le cas de garde légale partagée, les parents doivent inscrire leur enfant à un seul endroit. En tout temps, l'école peut exiger la présentation de preuves de résidence;
- La Commission scolaire se réserve le droit de transférer un élève dans son aire de desserte à la suite d'une fausse déclaration de l'adresse principale.

#### **4. ADMISSION <sup>1</sup>**

Une demande initiale d'admission au préscolaire, au primaire et au secondaire dans une école de la Commission scolaire est obligatoire.

##### **4.1 Informations requises lors de l'admission**

La direction d'école accueille les élèves de son aire de desserte en fonction de la capacité d'accueil convenue de son établissement et de l'organisation mise en place. La demande d'admission doit comprendre les éléments suivants :

- un acte de naissance original grand format émis par le Directeur de l'état civil ou tout autre document reconnu par le Ministère;
- dans le cas d'un élève venant de l'extérieur du Québec, une preuve de sa citoyenneté canadienne, de sa résidence permanente ou de son exemption;
- deux preuves (annexe 1) de l'adresse de la résidence principale du ou des parents détenant la garde légale de l'élève. La liste des preuves de résidence acceptées est déterminée par la Commission scolaire et cette dernière s'assure de la diffusion de l'information;
- le bulletin de l'année précédente (à l'exception d'une admission au préscolaire).

##### ***Particularités liées à l'enseignement à la maison :***

*Les mêmes dispositions s'appliquent pour l'élève qui reçoit l'enseignement à la maison et pour lequel les parents voudront bénéficier du soutien ou de services de la Commission scolaire.*

##### **4.2 Modalités d'admission**

- Le nouvel élève effectue sa demande d'admission à son école de quartier;
- Toute admission en cours d'année peut entraîner un transfert administratif pour surplus de clientèle si elle cause un dépassement du maximum établi pour le groupe d'élèves;

---

<sup>1</sup> Il est à noter qu'aucuns frais ne sont exigés pour l'admission à la Commission scolaire, pour l'inscription à l'école et à un programme reconnu ou à un projet à portée commission scolaire, sous réserve que l'élève soit éligible à la gratuité scolaire conformément aux lois et règlements applicables.



- Lorsqu'une demande d'admission est acceptée, celle-ci est valide pour toute la période durant laquelle l'élève fréquentera, sans interruption, une école de la Commission scolaire.

#### **4.3 Traitement de la demande d'admission**

- Au plus tard deux semaines avant le début de la période d'admission, la Commission scolaire publie un avis public afin d'informer la population de la date et des modalités retenues;
- Pour le préscolaire, le primaire et le secondaire, la période d'admission annuelle s'effectue avant le 1<sup>er</sup> mars;
- Nonobstant les informations précédentes, une demande d'admission peut être effectuée en tout temps par l'élève ou ses parents, s'il est mineur;
- Dans pareil cas, la Commission scolaire admet les élèves dans les meilleurs délais possibles. Il peut arriver qu'un délai supplémentaire soit nécessaire afin de répondre adéquatement aux besoins particuliers d'un élève.

***La date d'admission officielle de l'élève est celle où tous les documents exigés sont fournis<sup>2</sup>.***

## **5. INSCRIPTION D'ÉLÈVES**

Annuellement, les élèves fréquentant déjà la Commission scolaire doivent s'inscrire pour la prochaine année scolaire.

### **5.1 Modalités d'inscription**

- L'inscription des élèves pour l'année suivante se fait à l'école fréquentée durant l'année en cours au plus tard le 1<sup>er</sup> mars;
- Tout changement d'adresse doit être signalé à l'école de fréquentation actuelle et appuyé par deux preuves de résidence;
- Toute inscription en cours d'année peut causer un dépassement du maximum établi pour le groupe d'élèves.

### **5.2 La date d'inscription**

Les élèves inscrits après le 1<sup>er</sup> mars sont réputés être en inscription tardive.

---

<sup>2</sup> Sauf exception si un acte d'achat de maison notarié est en attente. Dans ce cas d'exception, le dépôt du premier document fait foi de la date d'admission de l'élève.

### **5.3 Inscription à un programme reconnu ou à un projet à portée commission scolaire**

- Des programmes reconnus et des projets à portée commission scolaire sont offerts à l'ensemble des élèves du territoire de la Commission scolaire, sous réserve des conditions d'admission, du nombre de places disponibles et de l'organisation du transport scolaire;
- Les conditions d'admission à un programme reconnu ou à un projet à portée commission scolaire sont définies par la Commission scolaire, en respect des processus de consultation établis;
- La demande d'admission doit être transmise dans les délais prescrits en remplissant le formulaire en ligne.

L'inscription des élèves pour l'année suivante se fait à l'école fréquentée durant l'année en cours, tel que prévu.

## **6. CHOIX D'ÉCOLE DES PARENTS DE L'ÉLÈVE OU DE L'ÉLÈVE MAJEUR**

### **6.1 Principes généraux**

- L'élève majeur ou ses parents, s'il est mineur, ont le droit de choisir, chaque année, parmi les écoles de la commission scolaire dont il relève et qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence;
- L'exercice de ce droit est assujéti aux critères d'admission et d'inscription des élèves établis par la Commission scolaire;
- L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport demandé pour cet élève excède ce qui est prévu par la Commission scolaire;
- Les parents qui font une demande de choix d'école n'ont pas droit au transport à moins qu'il y ait des places disponibles dans les circuits déjà existants et dans pareil cas, des frais peuvent être exigés.

### **6.2 Conditions d'acceptation**

L'inscription d'un élève ne doit pas avoir pour effet :

- de transférer un autre élève de son école de quartier;
- d'excéder la capacité d'accueil de l'école;
- d'excéder le nombre d'élèves moyen établi pour le groupe.

### **6.3 Présentation de la demande de choix d'école**

La demande de choix d'école, autre que son école de quartier, doit être faite en spécifiant les motifs justifiant une telle demande, et ce, avant le 30 avril de l'année scolaire en cours. Ces choix sont traités par le service de l'organisation scolaire par ordre chronologique à partir de la date de dépôt des demandes. Aucune autre demande et/ou modification ne seront acceptées après cette date.

### **6.4 Prise de décision**

Le service de l'organisation scolaire informera l'élève ou, s'il est mineur, ses parents, d'une acceptation ou d'un refus en donnant les motifs au soutien de sa décision. Cette décision sera transmise dans la mesure du possible avant le 15 août et, au plus tard, la première journée de la rentrée scolaire. Par contre, si l'organisation scolaire le permet, les réponses seront transmises plus tôt aux parents.

## **7. TRANSFERT ADMINISTRATIF**

### **7.1 Principes généraux**

Pour des raisons administratives liées :

- à la capacité d'accueil convenue de l'école;
- aux règles de formation des groupes;
- aux exigences pédagogiques;
- aux impératifs de l'organisation scolaire ou aux impératifs des modèles d'organisation de certains services dans le respect des ressources dont dispose la Commission scolaire;
- à des modifications des aires de desserte.

La direction générale peut procéder au transfert individuel d'élèves dans une autre école que leur école de quartier et déterminer l'école dont la capacité et le mode d'organisation permettent de les accueillir.

### **7.2 Transfert individuel au préscolaire, au primaire et au secondaire**

Après analyse, la direction du service de l'organisation scolaire et du transport, en collaboration avec la direction d'établissement, fait une recommandation à la direction générale quant à l'acceptation ou au refus de la demande de transfert administratif.

### **7.3 Traitement des transferts imposés des élèves**

Les élèves sont transférés en priorité selon l'ordre et les critères ci-après énumérés.

---

#### **APPROUVÉ :**

CC-2002-12-11, 1103<sup>e</sup> rés.  
CC-2004-12-08, 1584<sup>e</sup> rés.  
CC-2006-12-13, 2081<sup>e</sup> rés.  
CC-2008-12-10, 294<sup>e</sup> rés.  
CC-2011-05-11, 804<sup>e</sup> rés.  
CC-2018-02, (amendement)  
CC-2019-12-11, 848<sup>e</sup> rés.

#### **DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :**

Le 11 décembre 2019

L'ordre de priorité est également établi en fonction des impératifs d'une organisation efficiente du transport scolaire.

1. Les élèves pour qui les parents ont fait une fausse déclaration lors de l'inscription.
2. Les élèves du territoire d'une autre commission scolaire.
3. Parmi les élèves de la Commission scolaire ayant présenté une demande de choix d'école;
  - 3.1 Ceux qui sont volontaires;
  - 3.2 Ceux qui ont transmis leur demande par ordre chronologique inverse.
4. Parmi les élèves de l'aire de desserte de l'école :
  - 4.1 Les transferts volontaires;
  - 4.2 Les élèves inscrits après le 1<sup>er</sup> mars :
    - 4.2.1 qui n'ont ni frère ni sœur dans l'école;
    - 4.2.2 dont un frère ou une sœur fréquentera l'école à la prochaine année scolaire.
  - 4.3 Les élèves inscrits avant le 1<sup>er</sup> mars :
    - 4.3.1 qui n'ont ni frère ni sœur à l'école et, parmi eux, les élèves qui fréquentent cette école depuis le moins longtemps;
    - 4.3.2 dont un frère ou une sœur fréquentera l'école à la prochaine année scolaire et, parmi eux, les élèves qui fréquentent cette école depuis le moins longtemps.

L'élève ne devrait pas être transféré plus d'une fois dans son parcours.

#### **7.4 Place disponible**

Lorsqu'une place se libère dans l'école avant la date de la rentrée telle que fixée au calendrier scolaire, l'école offre cette place en premier lieu aux parents d'un élève obligatoirement transféré selon l'ordre inverse dans lequel les transferts ont été effectués.

#### **7.5 Transfert d'un groupe d'élèves**

Afin de résorber une problématique en raison du manque de locaux, la Commission scolaire peut déplacer un ou des groupes d'élèves d'une école vers une autre école sous réserve du respect de ses obligations résultant de la *Loi sur l'instruction publique* ou de ses politiques ou règlements afférents.

**APPROUVÉ :**

CC-2002-12-11, 1103<sup>e</sup> rés.  
CC-2004-12-08, 1584<sup>e</sup> rés.  
CC-2006-12-13, 2081<sup>e</sup> rés.  
CC-2008-12-10, 294<sup>e</sup> rés.  
CC-2011-05-11, 804<sup>e</sup> rés.  
CC-2018-02, (amendement)  
CC-2019-12-11, 848<sup>e</sup> rés.

**DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :**

Le 11 décembre 2019

## **7.6 Priorité d'inscription**

La direction générale, sur demande motivée de la direction d'école, peut accorder la priorité à l'inscription d'un élève de son territoire pour éviter que ne lui soit causé un préjudice grave. Les motifs de cette décision sont consignés par écrit au dossier de l'élève.

## **7.7 Stabilité du parcours scolaire**

Un élève ne peut être transféré, dans la mesure du possible, plus d'une fois au primaire et plus d'une fois au secondaire à l'exception des élèves bénéficiant d'une demande de choix d'école ou qui sont transférés par la Commission scolaire, à la demande de la direction d'école dans le cadre de l'article 242 de la *Loi sur l'instruction publique*.

*« Article 242, La commission scolaire peut, à la demande d'un directeur d'école, pour une cause juste et suffisante et après avoir donné à l'élève et à ses parents l'occasion d'être entendus, inscrire un élève dans une autre école ou l'expulser de ses écoles; dans ce dernier cas, elle le signale au directeur de la protection de la jeunesse. »*

### **Note**

*Si un élève veut poursuivre au-delà d'une année scolaire dans l'école où il a été transféré, il doit présenter une demande de choix d'école.*

## **8. ENTENTE EXTRATERRITORIALE**

### **8.1 Principes généraux**

- 8.1.1 Pour qu'une demande soit acceptée, une entente doit être signée par les deux commissions scolaires. Il est à noter que cette entente sera signée par la Commission scolaire après vérification auprès de la direction de l'école de la disponibilité d'une place pour l'élève;
- 8.1.2 L'entente est assujettie aux critères d'admission et d'inscription des élèves établis par la Commission scolaire;
- 8.1.3 L'entente ne permet pas l'accès au transport scolaire.

### **8.2 Conditions d'acceptation**

L'inscription d'un élève ne doit pas avoir pour effet :

- de transférer un autre élève de son école de territoire;
- de refuser un élève de la Commission scolaire ayant fait une demande de choix d'école;
- d'excéder la capacité d'accueil de l'école;

### **APPROUVÉ :**

CC-2002-12-11, 1103<sup>e</sup> rés.  
CC-2004-12-08, 1584<sup>e</sup> rés.  
CC-2006-12-13, 2081<sup>e</sup> rés.  
CC-2008-12-10, 294<sup>e</sup> rés.  
CC-2011-05-11, 804<sup>e</sup> rés.  
CC-2018-02, (amendement)  
CC-2019-12-11, 848<sup>e</sup> rés.

### **DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :**

Le 11 décembre 2019

- d'excéder le nombre moyen d'élèves établi pour le groupe;
- d'obliger la création d'un autre groupe.

### **8.3 Programme reconnu ou projet à portée commission scolaire**

L'école doit s'assurer d'accepter les élèves qui répondent aux critères d'admission de son aire de desserte avant d'accepter les ententes extraterritoriales.

### **8.4 Durée d'une entente extraterritoriale**

L'acceptation d'une entente extraterritoriale est valide pour une année scolaire.

### **8.5 Priorité**

La priorité sera donnée aux élèves dans l'ordre suivant :

1. L'élève qui fréquente cette école en continuité scolaire;
2. La date de la demande d'admission faite par les parents.

### **8.6 Décision**

L'école choisie informera l'élève ou, s'il est mineur, ses parents d'une acceptation provisoire ou d'un refus en donnant les motifs. Cette décision sera transmise entre le 15 août et, au plus tard, la première journée pédagogique avant la rentrée scolaire.

**APPROUVÉ :**

CC-2002-12-11, 1103<sup>e</sup> rés.  
CC-2004-12-08, 1584<sup>e</sup> rés.  
CC-2006-12-13, 2081<sup>e</sup> rés.  
CC-2008-12-10, 294<sup>e</sup> rés.  
CC-2011-05-11, 804<sup>e</sup> rés.  
CC-2018-02, (amendement)  
CC-2019-12-11, 848<sup>e</sup> rés.

**DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :**

Le 11 décembre 2019

## Annexe 1

Preuves de résidence acceptées (un document parmi chacune des catégories suivantes) :

### **Catégorie 1 :**

- Acte d'achat notarié de la propriété résidentielle indiquant le nom du propriétaire;
- Offre d'achat acceptée d'une maison;
- Preuve d'assurance habitation;
- Bail complet version 4 pages avec nom, adresse et signature du propriétaire;
- Compte de taxes scolaires ou municipales (si l'adresse d'envoi est identique à l'adresse de l'emplacement de la propriété);
- Déclaration assermentée du titulaire de l'autorité parentale attestant que l'élève ou son parent demeure bien à l'adresse indiquée si aucun autre document n'est disponible;
- Engagement à fournir les preuves de résidence sur présentation d'un document démontrant l'intention de résider à cette adresse avant la rentrée scolaire.

### **Catégorie 2 :**

- Permis de conduire au Québec;
- Facture ou état de compte d'une compagnie de téléphone, d'électricité, de gaz ou de câblodistribution indiquant le nom et l'adresse de la personne à qui le service est facturé (les demandes de service ne sont pas acceptées);
- Relevé de compte bancaire au Québec ou relevé de carte de crédit;
- Avis de cotisation de Revenu Québec;
- Relevé d'emploi (relevé 1) ou relevé d'assurance-emploi;
- Avis de paiement de soutien aux enfants de la Régie des rentes du Québec (RRQ) ou tout autre document officiel provenant d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental;
- Relevé d'impôts fonciers (RL-4).

La combinaison des deux preuves suivantes n'est pas acceptée : **bail et permis de conduire.**

---

#### APPROUVÉ :

CC-2002-12-11, 1103<sup>e</sup> rés.  
CC-2004-12-08, 1584<sup>e</sup> rés.  
CC-2006-12-13, 2081<sup>e</sup> rés.  
CC-2008-12-10, 294<sup>e</sup> rés.  
CC-2011-05-11, 804<sup>e</sup> rés.  
CC-2018-02, (amendement)  
CC-2019-12-11, 848<sup>e</sup> rés.

#### DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le 11 décembre 2019